
COMMUNICATION FSMA_2019_13 du 17/12/2024

Communication sur les modalités pratiques de l'introduction et du traitement des dossiers d'offre publique

Champ d'application :

Dossiers introduits en application du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que des articles 7:193, § 2, et 7:145 du Code des sociétés et des associations.

Résumé/Objectifs :

La présente communication traite des modalités pratiques de l'introduction et du traitement des dossiers d'offre publique.

Cette communication traite des modalités pratiques à suivre pour l'introduction et le traitement des dossiers relatifs à une offre publique, ainsi que du régime linguistique en vigueur.

Les dossiers visés sont ceux qui sont soumis à la FSMA conformément à/au :

1. règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, ci-après le « Règlement Prospectus » ;
2. la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, ci-après la « Loi Prospectus » ;
3. règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, ci-après le « Règlement EuGB » ;
4. la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et ses arrêtés d'exécution ;

5. l'article 7:193, § 2, du Code des sociétés et des associations, ci-après le « CSA » (émission de droits de souscription ou d'obligations convertibles par des sociétés cotées avec suppression/limitation du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel) ;
6. l'article 7:145 du CSA (sollicitation publique de procuration).

Les dossiers soumis sur la base du Règlement Prospectus (point 1. de la liste) comprennent les prospectus, les suppléments et les conditions définitives visés dans le Règlement Prospectus, y compris les documents d'enregistrement (universels), les notes relatives aux valeurs mobilières et les résumés soumis séparément pour approbation, ainsi que les documents d'enregistrement universels déposés sans approbation préalable.¹

Ces dossiers comportent désormais aussi le document d'exemption visé à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points *d bis*) iii) et *d ter*) iii), et à l'article 1^{er}, paragraphe 5, premier alinéa, point *b bis*) iii), du Règlement Prospectus (ci-après, l' « annexe IX document d'exemption »).

A l'exception du titre 5 (régime linguistique), la présente communication ne concerne en revanche pas les documents d'exemption visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points *f*) et *g*), et paragraphe 5, premier alinéa, points *e*) et *f*), du Règlement Prospectus qui sont mis à la disposition du public dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission.

Les dossiers soumis sur la base de la Loi Prospectus (point 2. de la liste) comprennent les prospectus et les suppléments, mais pas les notes d'information visées au Titre III, Chapitre II, de la Loi Prospectus, lesquelles sont déposées selon les modalités exposées dans la Communication FSMA_2018_11, ni les documents à caractère promotionnel qui sont utilisés dans le cadre d'offres au public exemptées de l'obligation de publier un prospectus.

Dans la présente communication, les dossiers soumis sur la base de l'article 20 du Règlement Prospectus sont appelés les « dossiers de prospectus harmonisé » et les dossiers soumis sur la base de l'article 8 de la Loi Prospectus *juncto* l'article 20 du Règlement Prospectus sont appelés les « dossiers de prospectus non harmonisé ».

Le contenu des dossiers et le moment auquel ils doivent être soumis à la FSMA, sont fixés par la législation en vigueur. Ils ne font donc pas l'objet de la présente communication.

La FSMA demande à toute personne qui envisage d'introduire un dossier tel que visé ci-dessus, de bien vouloir suivre les instructions formulées dans la présente communication.

¹ La soumission ou le dépôt d'un document d'enregistrement universel qui fait également office de rapport financier annuel est à distinguer de la soumission obligatoire du même document au titre d'information réglementée via eCorporate.

1. Lors de l'introduction ou du dépôt d'un dossier

L'introduction ou le dépôt auprès de la FSMA d'un dossier concernant un **prospectus**, une **annexe IX document d'exemption**, des **communications à caractère promotionnel** relatives à un prospectus (de base) approuvé par la FSMA, un **rapport spécial** ou une **sollicitation publique de procuration**, ou encore une notification de **publication en vertu du Règlement EuGB**, s'effectue :

- par courriel à l'adresse intro.ems@fsma.be², sous une forme électronique permettant les recherches.

Le dossier est considéré comme introduit ou déposé s'il comprend tous les documents et une lettre d'accompagnement, signée par une personne habilitée à représenter la personne introduisant le dossier pour l'opération en question³ et comprenant les éléments suivants :

- a) une description précise de l'identité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant une procuration (y compris la nationalité) ;
- b) une description précise de l'opération et, le cas échéant, des titres sur lesquels elle porte ;
- c) une description précise de ce qui est demandé à la FSMA (y compris la base légale)⁴ (sauf pour une annexe IX document d'exemption)⁵ ;
- d) le nom et les coordonnées de la personne qui fera office de point de contact dans le cadre des relations avec la FSMA et à laquelle cette dernière peut adresser par voie électronique toutes les notifications en lien avec le dossier ;
- e) les autres indications éventuellement requises par la législation applicable et les règles établies par la FSMA en la matière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute notification de publication en vertu du Règlement EuGB doit comprendre les données suivantes :

- a) une description précise de l'identité de l'émetteur, mentionnant le code LEI ;
- b) le code ISIN du ou des produits sur lesquels porte le document ;
- c) le numéro de dossier à la FSMA si un dossier de prospectus a déjà été ouvert pour l'émission du ou des produits sur lesquels porte le document ;
- d) le nom et les coordonnées de la personne qui fera office de point de contact dans le cadre des relations avec la FSMA et à laquelle cette dernière peut adresser par voie électronique toutes les notifications en lien avec le dossier ;

² Pour l'introduction d'un dossier d'acquisition, il convient de respecter l'article 5 de l'arrêté OPA du 27 avril 2007 (envoyer sur papier par lettre recommandée ou déposer contre accusé de réception au siège de la FSMA).

³ Pour l'introduction d'un dossier d'acquisition, il convient bien entendu de respecter l'article 6 de l'arrêté OPA du 27 avril 2007.

⁴ Y compris, le cas échéant, une demande motivée adressée à la FSMA en vue d'autoriser l'omission d'informations dans le prospectus visée à l'article 18 du Règlement Prospectus et/ou une demande adressée à la FSMA en vue de procéder à la notification visée à l'article 25 ou 26 du Règlement Prospectus (passporting).

⁵ Ce document d'exemption doit être mis à la disposition du public et déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sans toutefois être soumis à l'approbation préalable de celle-ci.

- e) une description du document ;
- f) la date de publication ; et
- g) un lien hypertexte renvoyant au document sur le site web de l'émetteur.

L'article 42 (2) du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 (ci-après le « Règlement délégué (UE) 2019/980 ») contient une liste des informations à soumettre par voie électronique sous une forme électronique permettant les recherches⁶.

Pour les dossiers de prospectus harmonisé, la soumission de la **liste** dûment complétée (annexe 1) se fait **dès que possible** et au plus tard simultanément avec la soumission pour approbation du prospectus. Il est donc important de prendre en temps utile les mesures nécessaires afin d'obtenir auprès des institutions compétentes les codes exigés (LEI, ISIN, FISN et CFI)⁷.

Le dépôt, sans approbation préalable, d'un document d'enregistrement universel faisant également office de rapport financier annuel par un émetteur dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, s'effectue à tout le moins en format XHTML (et non seulement en format PDF).⁸ Les états financiers consolidés IFRS repris dans ces documents d'enregistrement universels doivent être balisés (« taggés ») comme l'exige le règlement ESEF.

Un dossier visant à solliciter l'approbation par la FSMA de **communications à caractère promotionnel** en ce qui concerne des opérations « avec passeport »⁹ est introduit de la manière suivante :

- par courriel à l'adresse intro.ems.passeport@fsma.be.

Le dossier, une fois introduit, est confié à un ou plusieurs collaborateurs de la FSMA. Les noms, numéros de téléphone et adresses e-mail de ces collaborateurs ainsi que le numéro unique attribué au dossier seront communiqués par courriel à la personne ayant introduit le dossier dès que possible et au plus tard avant la clôture des activités le deuxième jour ouvrable après la réception.

2. Pendant l'examen du dossier

Les **documents qui ont fait l'objet de modifications**, sont transmis en version intégrale, tant *mark-up* que non *mark-up*, comme suit :

- par courriel aux adresses des collaborateurs concernés, le sujet du courriel mentionnant le numéro de dossier ainsi que l'objet du message.

⁶ Ce règlement délégué, dont le texte est consultable sur le site web de la FSMA, s'applique aux dossiers de prospectus harmonisé, ainsi qu'aux dossiers de prospectus non harmonisé.

⁷ La soumission de cette liste se fait uniquement pour les dossiers de prospectus harmonisé. Cette liste contient les données à fournir à l'ESMA conformément à l'article 21 (5), deuxième alinéa, du Règlement Prospectus, comme précisé dans le chapitre III et l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 (ci-après le « Règlement délégué (UE) 2019/979 »), dont le texte est consultable sur le site web de la FSMA. Des informations additionnelles sur le contenu à indiquer pour chaque champ du fichier Excel, ainsi que sur le format et les normes à respecter, se trouvent dans le fichier Excel et dans l'annexe VII du Règlement délégué (UE) 2019/979.

⁸ Conformément au règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018.

⁹ Notamment dans le cadre d'une opération pour laquelle une notification a été adressée à la FSMA par l'autorité d'un autre État membre dans le cadre du passeport européen.

Pour des raisons de clarté, la FSMA demande que chaque nouvelle version d'un document déterminé porte, de préférence dans le coin supérieur droit, un numéro d'ordre ainsi que la date de la dernière modification.

Pour les dossiers de prospectus harmonisé, ainsi que pour les dossiers de prospectus non harmonisé, il faut également respecter l'article 43 du Règlement délégué (UE) 2019/980.

3. Lors de la présentation du dossier à la FSMA

La version du **prospectus** qui est formellement **soumise à la décision** de la FSMA, est transmise de la manière suivante :

- par courriel aux adresses des collaborateurs concernés, le sujet du courriel mentionnant le numéro de dossier ainsi que l'objet du message.

Pour les dossiers de prospectus harmonisé, ainsi que pour les dossiers de prospectus non harmonisé, il faut également appliquer l'article 44 du Règlement délégué (UE) 2019/980.

Si cela n'a pas encore été fait, il convient, pour les dossiers de prospectus harmonisé, de soumettre la **liste** dûment complétée ([annexe 1](#)), en même temps que le prospectus.

La version du **rapport** ou de la **sollicitation** qui sera formellement soumise à la décision de la FSMA, est transmise de la manière suivante :

- par courriel aux adresses des collaborateurs concernés, le sujet du courriel mentionnant le numéro de dossier ainsi que l'objet du message.

4. Après la décision de la FSMA

Au plus tard à la clôture des activités le jour où la décision de la FSMA sur un dossier prospectus est prise, les services notifient cette décision par courriel aux personnes concernées, conformément à l'article 45 (3) du Règlement délégué (UE) 2019/980¹⁰.

Afin de garantir le respect des obligations de notification à l'ESMA pour les dossiers de prospectus harmonisé, **dès réception du courriel** sur la décision d'approbation, la version finale du **prospectus**, dans le lay-out définitif en format électronique (PDF) qui peut être imprimé et qui permet les recherches mais pas les modifications, dans chacune des langues dans lesquelles le prospectus sera diffusé, est transmise :

- par courriel à l'adresse def.ems@fsma.be et aux adresses des collaborateurs concernés, le sujet du courriel mentionnant le numéro de dossier ainsi que l'objet du message.

La FSMA demande également de transmettre, avec cette version PDF, le **lien hypertexte** vers les sections dédiées du site internet visées au paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement Prospectus.

Un document d'enregistrement universel approuvé, qui émane d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et qui fait également office de rapport financier annuel, est transmis à tout le moins en format XHTML (et non seulement en format PDF).¹¹ Les états financiers consolidés IFRS repris dans ces documents d'enregistrement universels doivent être balisés (« taggés ») comme l'exige le règlement ESEF.

¹⁰ Dans les dossiers de prospectus harmonisé et non harmonisé.

¹¹ Conformément au règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018.

La FSMA publie les prospectus approuvés sur son site web¹². **Dans le cas où la publication ne peut pas être effectuée immédiatement après réception du prospectus définitif, la FSMA demande que cela soit mentionné expressément dans le courriel**, avec indication de la date à laquelle le prospectus peut être publié. L'exemplaire électronique permettant les recherches, établi en PDF (ou, pour les documents d'enregistrement universels faisant office de rapport financier annuel, en XHTML), de la version linguistique approuvée par la FSMA sera publié sur le site web de la FSMA.

Dès réception de la lettre d'approbation officielle de la FSMA et avant le lancement de l'opération, (i) un exemplaire en format PDF du **prospectus** approuvé par la FSMA et signé par les personnes responsables, dans chacune des langues dans lesquelles il sera diffusé ; (ii) pour les dossiers de prospectus non harmonisé uniquement, la version finale du **prospectus**, dans le lay-out définitif en format électronique (PDF) qui peut être imprimé et qui permet les recherches mais pas les modifications, dans chacune des langues dans lesquelles le prospectus sera diffusé ; et (iii) également pour les dossiers de prospectus non harmonisé uniquement, le **lien hypertexte** vers les sections dédiées du site internet, sont transmis :

- par courriel à l'adresse def.ems@fsma.be et aux adresses des collaborateurs concernés, le sujet du courriel étant celui indiqué dans la lettre d'approbation de la FSMA et le nom de la société concernée.

Si les **conditions définitives** de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base et ne sont pas appelées à être incluses dans un supplément au prospectus de base, elles doivent être envoyées à la FSMA via l'adresse e-mail def.ems@fsma.be, le sujet du courriel étant celui indiqué dans la lettre d'approbation de la FSMA, en format électronique (PDF) qui peut être imprimé et qui permet les recherches mais pas les modifications, et ce dans les meilleurs délais, si possible avant le lancement de l'opération, avec la liste complétée ([annexe 1](#)) et les traductions du résumé dans des documents séparés. Les conditions définitives sont mises à la disposition du public par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus.

Un exemplaire du **rapport signé** ou de la **sollicitation définitive** est transmis par courriel à l'adresse def.ems@fsma.be, le sujet du courriel étant celui indiqué dans la lettre d'approbation de la FSMA. Le rapport signé est également téléchargé sur eCorporate.

5. Régime linguistique

Pour les **dossiers de prospectus non harmonisé**, le régime linguistique applicable au prospectus et au résumé figure à l'article 9 de la Loi Prospectus.

Pour les **dossiers de prospectus harmonisé**, la FSMA accepte le régime linguistique suivant, conformément à l'article 27 du Règlement Prospectus¹³ :

- Le prospectus doit être rédigé en français, en néerlandais ou en anglais.
- Le résumé est établi ou traduit en langue française et néerlandaise. Cette traduction est effectuée sous la responsabilité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus. Par dérogation à cette règle, (i) si les communications à caractère promotionnel et autres documents et avis se rapportant à l'opération sont diffusés dans une seule langue

¹² Conformément à l'article 21 (5) du Règlement Prospectus.

¹³ Par analogie avec le régime linguistique prévu à l'article 9 de la loi Prospectus.

nationale, le résumé peut n'être établi ou traduit que dans cette seule langue ; et (ii) si le prospectus concerne uniquement une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, le résumé ne doit pas être traduit.

Le respect de la législation linguistique applicable reste de la responsabilité de l'émetteur ou de l'offreur.

Pour les **documents** à publier afin de bénéficier d'une **exemption à l'obligation de publier un prospectus** dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission, ainsi que pour une **annexe IX document d'exemption**, la FSMA accepte, conformément à l'article 5 du Règlement délégué (UE) 2021/528¹⁴, que le document d'exemption soit établi en français, en néerlandais ou en anglais.

En application de l'article 15, paragraphe 2, et sans préjudice de l'article 15, paragraphe 3, du **Règlement EuGB**, la FSMA accepte que les documents qui doivent être publiés conformément à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, points a), d) et f), dudit règlement soient établis en français, en néerlandais ou en anglais.

6. Dispositions d'ordre technique

La FSMA tient à préciser que :

- a) chaque document transmis par courriel ne peut correspondre qu'à un seul fichier ;
- b) elle peut lire les fichiers créés dans un environnement Windows normal ;
- c) chaque fichier doit pouvoir être imprimé et est soumis sous une forme électronique qui permet les recherches ;
- d) l'expéditeur est responsable de la protection de ses données (authentification, confidentialité, etc.). En cas de recours à la signature électronique ou à l'encryptage, il devra prendre contact avec la FSMA, afin de déterminer les modalités de la transmission des données.

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2021/528 de la Commission du 16 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à inclure au minimum dans le document à publier afin de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission (le « Règlement délégué (UE) 2021/528 »), dont le texte est consultable sur le site web de la FSMA.

7. Tableau récapitulatif pour les dossiers visant à solliciter une décision de la FSMA à propos d'un prospectus, d'un rapport spécial ou d'une sollicitation publique de procuration

Etapes	Type de document	Par courriel à une adresse centrale	Par courriel aux adresses du ou des collaborateurs concernés
Introduction d'un dossier	Tous les documents + lettre d'accompagnement + liste complétée avec les données déjà disponibles (<u>annexe 1</u>) ¹⁵	oui, à intro.ems@fsma.be	non
		sujet du courriel : à déterminer librement	
Pendant l'examen du dossier	Documents modifiés	non	oui (version intégrale, tant <i>mark-up</i> que non <i>mark-up</i>)
		sujet du courriel : le numéro de dossier ainsi que l'objet du message	
Présentation du dossier à la FSMA pour approbation	Version à soumettre du prospectus, ainsi que la liste entièrement complétée (<u>annexe 1</u>) ¹⁶ / du rapport / de la sollicitation	non	oui
		sujet du courriel : le numéro de dossier ainsi que l'objet du message	
Après la décision de la FSMA	Dès réception du courriel sur la décision d'approbation (pour les dossiers de prospectus harmonisé) : version finale du prospectus, dans le lay-out définitif en format électronique PDF (ou, selon le cas, XHTML) qui peut être imprimé et qui permet les recherches mais pas les modifications (1 PDF par langue dans chaque langue) + lien hypertexte vers les sections dédiées du site internet	oui, à def.ems@fsma.be	oui
		sujet du courriel : le numéro de dossier ainsi que l'objet du message	

¹⁵ La soumission de cette liste est obligatoire uniquement pour les dossiers de prospectus harmonisé.

¹⁶ La soumission de cette liste est obligatoire uniquement pour les dossiers de prospectus harmonisé.

	<p>Après réception de la lettre d'approbation officielle et avant le lancement de l'opération :</p> <p>exemplaire en format PDF du prospectus approuvé par la FSMA et signé par les personnes responsables (1 PDF par langue dans chaque langue)</p> <p>+ (pour les dossiers de prospectus non harmonisé) version finale du prospectus, dans le lay-out définitif en format électronique (PDF) qui peut être imprimé et qui permet les recherches mais pas les modifications (1 PDF par langue dans chaque langue)</p> <p>+ (pour les dossiers de prospectus non harmonisé) lien hypertexte vers les sections dédiées du site internet</p>	oui, à def.ems@fsma.be	oui
	<p>Conditions définitives (<i>Final Terms</i>), ainsi que la liste complétée (<u>annexe 1</u>) et les traductions du résumé dans un document séparé en format électronique (PDF) qui peut être imprimé et qui permet les recherches mais pas les modifications (1 PDF par langue dans chaque langue)</p>	oui, à def.ems@fsma.be	non
	<p>Rapport signé ou sollicitation définitive</p>	oui, à def.ems@fsma.be	non
		sujet du courriel : cf. lettre d'approbation	
		sujet du courriel : cf. lettre d'approbation	

8. Tableau récapitulatif pour les dossiers visant à solliciter l'approbation par la FSMA de communications à caractère promotionnel

Etapas	Type de document	Par courriel à une adresse centrale		Par courriel aux adresses du ou des collaborateurs concernés
Introduction d'un dossier	Tous les documents + lettre d'accompagnement	oui, à intro.ems@fsma.be (si communications à caractère promotionnel relatives aux prospectus approuvés par la FSMA) ou à intro.ems.passeport@fsma.be (si communications à caractère promotionnel relatives aux opérations avec passeport)		oui
		sujet du courriel : à déterminer librement		
Pendant l'examen du dossier	Documents modifiés	non	oui	
		sujet du courriel : le numéro de dossier ainsi que l'objet du message		

- [Annexe 1. Informations à fournir pour les dossiers soumis à la FSMA sur la base de l'article 20 du Règlement Prospectus](#)